

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
DANS LES BÂTIMENTS ET SUR LES TERRAINS COMMUNAUX**

Le maire de Beaupréau-en-Mauges,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la carte de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département de Maine-et-Loire en vigilance rouge « canicule » à compter du 21 juin 2026 à 12 heures ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant le passage du département de Maine-et-Loire en vigilance rouge « canicule » à compter du 21 juin 2026 à 12 heures, caractérisant un épisode caniculaire exceptionnel par son intensité, sa durée et ses conséquences potentielles sur la santé de la population ;

Considérant que les températures exceptionnellement élevées annoncées sur plusieurs jours sont de nature à exposer les pratiquants d'activités physiques et sportives à des risques importants pour leur santé, notamment de déshydratation, d'épuisement thermique, de malaises, d'hyperthermie et de coups de chaleur ;

Considérant les recommandations sanitaires préconisant la réduction des déplacements des habitants ;

Considérant que ces risques concernent tant les équipements sportifs couverts que les installations sportives extérieures, y compris en soirée ;

Considérant que la pratique d'activités physiques et sportives est susceptible d'accroître significativement les risques sanitaires liés à cet épisode caniculaire exceptionnel ;

Considérant qu'il convient, dans un objectif de prévention et de protection de la santé publique, de suspendre temporairement l'ensemble des activités physiques et sportives dans les bâtiments et sur les terrains communaux de Beaupréau-en-Mauges ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction

Toutes les activités physiques et sportives, qu'elles soient encadrées ou libres, sont interdites dans les bâtiments et sur les terrains communaux de Beaupréau-en-Mauges.

Cette interdiction s'applique notamment aux gymnases, salles multisports, dojos, salles de gymnastique, stades, terrains de football, pistes d'athlétisme, courts de tennis, city stades, plateaux sportifs, boudodromes ainsi qu'à tout autre équipement sportif communal, couvert ou de plein air ou salle communale utilisée à cet effet.

Les équipements concernés sont fermés à toute pratique physique ou sportive pendant la durée d'application du présent arrêté.

Article 2 – Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 22 juin 2026 et jusqu'au vendredi 26 juin 2026 inclus.

Elles pourront être prolongées, modifiées ou levées par arrêté du maire en fonction de l'évolution de la situation météorologique et sanitaire.

Article 3 – Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, pourront être autorisées les seules activités nécessaires à la continuité d'un service public ou présentant un caractère impératif de sécurité, sous réserve qu'elles ne comportent aucune pratique physique ou sportive.

Le bâtiment de la Loge peut être utilisé si un agent SSIAP surveille l'activité physique et sportive.

Article 4 – Information des usagers

Les élus et service municipaux veilleront à informer les associations, clubs sportifs, organisateurs d'activités et usagers concernés des dispositions du présent arrêté.

Article 5

Le directeur général des services, la police municipale et toute personne chargée de l'exécution du présent arrêté sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.



Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 22 juin 2026
Régis LEBRUN,
Maire de Beaupréau-en-Mauges

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : BEAUPREAU EN MAUGES (49)

Utilisateur : SABOUREAU Guillaume

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	AR_SG_2026_133
Objet :	Portant interdiction temporaire des activités physiques et sportives dans les bâtiments et sur les terrains
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-06-22 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.4 - Autres actes réglementaires
Identifiant unique :	049-200053619-20260622-AR_SG_2026_133-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	947 o
Nom métier :		
049-200053619-20260622-AR_SG_2026_133-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	383 Ko
Nom original :		
20260623_Art_InterdictionTemporaireActivitesPhysiquesSportivesBatimentsTerrainsCommunaux.pdf		
Nom métier :		
99_AR-049-200053619-20260622-AR_SG_2026_133-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 juin 2026 à 15h47min33s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 juin 2026 à 15h47min34s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 juin 2026 à 15h47min35s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 juin 2026 à 15h47min48s	Reçu par le MI le 2026-06-22

